

[18 JAN 2021]

21 = 00060

**Arrêté conjoint N° \_\_\_\_\_ MINESUP/MINSEP DU \_\_\_\_\_**  
**portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline de**  
**l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.-**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**  
**ET**  
**LE MINISTRE SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- Vu le décret n°93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n°2012/436 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu le décret n°2016/427 du 26 octobre 2016 portant réorganisation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** (1) Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS).

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 23 du décret n°2016/427 du 26 octobre 2016 susvisé.

**Article 2 :** (1) Le Conseil de Discipline est l'organe habilité à connaître des actes répréhensibles commis par les enseignants, le personnel non enseignant et les étudiants se rapportant notamment à :

- des fautes professionnelles ;

- des violations du Règlement Intérieur ;
- des atteintes à l'éthique et à la déontologie universitaires ;
- des atteintes à l'intégrité scientifique ;
- des manquements aux règlements régissant le régime des études ;
- des comportements ou des activités susceptibles ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'INJS, commis à l'intérieur ou à l'extérieur du campus.

(2) Il se prononce sur la culpabilité ou non du mis en cause et propose, le cas échéant, la sanction susceptible d'être infligée à ce dernier.

**Article 3 :** (1) Toute sanction disciplinaire doit être motivée, à peine de nullité absolue.

(2) L'acte de sanction est obligatoirement versé au dossier personnel de l'enseignant, du personnel non enseignant ou de l'étudiant concerné.

(3) une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée plus d'une fois dans le cadre de la même procédure.

**Article 4 :** (1) La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction prononcée par le juge judiciaire ou le juge des comptes. Elle est exécutoire à compter du jour de sa notification à l'intéressé dont la faute est établie.

(2) Le recours contentieux intenté contre une sanction disciplinaire n'en suspend ni l'exécution, ni les effets sauf, cas de sursis à l'exécution accordé par le juge et à moins que la loi n'en dispose autrement.

## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** (1) Le Conseil de Discipline de l'INJS est composé comme suit :

**Président :** le Directeur de l'INJS

**Vice-Président :** le Directeur Adjoint de l'INJS

**Rapporteur :** le responsable de la structure en charge de la Discipline

**Membres :**

- le responsable des affaires juridiques au Ministère en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le responsable des affaires juridiques au Ministère en charge des sports ou son représentant ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du travail ;
- le Chef de Division de rattachement du mis en cause, le cas échéant ;

- le responsable de la structure en charge de la Scolarité, lorsque le mis en cause est un étudiant ;
- un représentant des enseignants du grade du mis en cause concerné lorsque celui-ci est un enseignant ;
- le délégué du personnel ou des étudiants, selon les cas.

(2) Les membres du Conseil de Discipline sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Le Président du Conseil de Discipline peut convoquer aux réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît opportune pour la manifestation de la vérité.

(4) La composition du Conseil de Discipline est constatée par une décision du Directeur de l'INJS.

**Article 6 :** (1) Le Conseil de Discipline se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

(3) La convocation accompagnée des décisions de traduction du (des) mis en cause devant le Conseil doit être adressée à tous les membres quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la séance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept (07) jours.

**Article 7 :** La structure en charge des affaires disciplinaires assure le secrétariat du Conseil. A ce titre, elle est chargée :

- de la centralisation et la mise en état des dossiers à soumettre au Conseil ;
- de l'élaboration des convocations portant traduction au Conseil ;
- de la communication du dossier disciplinaire du mis en cause au Président du Conseil ;
- de la préparation et la transmission, sur instructions du Président, des convocations individuelles aux membres du Conseil ;
- du suivi de l'application des sanctions prononcées par le Conseil ;
- de la conservation des archives du Conseil.

**Article 8 :** (1) Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

(2) Les délibérations du Conseil de Discipline sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 9 :** Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les avis qu'il émet doivent être motivés.

**Article 10 :** (1) Chaque séance du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ledit procès-verbal, dont l'original est conservé aux archives du Conseil, doit être signé par tous les membres présents.

(2) Le Président du Conseil adresse un rapport de chaque séance aux autorités de tutelle technique et académique.

### CHAPITRE III DU REGIME DISCIPLINAIRE

#### SECTION I DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Article 11 :** (1) L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Directeur de l'INJS.

(2) Avant toute traduction devant le Conseil de Discipline, sauf en cas d'une condamnation judiciaire devenue définitive, le mis en cause doit être admis à se justifier. A cette fin, dès que la faute est constatée, une demande d'explications écrite lui est adressée.

(3) La décision portant traduction devant le Conseil de discipline indique clairement les faits qui sont reprochés au mis en cause et les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

**Article 12 :** (1) La procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire.

(2) Toutefois, le Conseil de Discipline peut statuer par défaut si le mis en cause refuse de déférer à deux convocations dûment notifiées par tout moyen laissant trace écrite.

(3) Le mis en cause a la possibilité d'assurer sa défense par lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix.

**Article 13 :**(1) Le Rapporteur procède aux auditions du mis en cause, aux investigations, enquêtes et recherches utiles à la manifestation de la vérité.

(2) Il a accès à tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire et entend toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements.

(3) Les déclarations du mis en cause sont consignées dans un procès-verbal signé par les intervenants.

(4) Le Rapporteur peut également demander à toute autorité compétente, administrative ou judiciaire, d'établir à l'intention du Conseil de Discipline, un procès-verbal d'audition de toute personne dont les dépositions sont nécessaires.

**Article 14 :** Le mis en cause peut, s'il le juge utile, indépendamment des déclarations faites devant le Rapporteur et recueillies sur procès-verbal, verser à son dossier, un mémoire ou tout document nécessaire à sa défense.

**Article 15 :** (1) A la fin de l'instruction, le Rapporteur produit un rapport dont les conclusions résument les griefs retenus ainsi que ceux rejetés. Toutes les

pièces probantes des points de vue soumis par le Rapporteur sont nécessairement annexées au rapport.

(2) Il transmet son rapport ainsi que l'ensemble du dossier disciplinaire au Président du Conseil de Discipline dès la fin de l'instruction.

**Article 16 :** (1) Le dossier disciplinaire doit notamment comprendre :

- tous les documents relatifs aux faits reprochés au mis en cause, notamment, les explications écrites sur ces faits ;
- toutes les décisions des sanctions antérieures et autres mesures conservatoires ainsi que, le cas échéant, les avis et recommandations des différents Conseils de Discipline ;
- toutes pièces relatives à son évaluation.

(2) Dès réception du dossier disciplinaire, le Rapporteur invite par tout moyen laissant traces écrites, le mis en cause à en prendre connaissance au moins trois (03) jours calendaires avant celui fixé pour la tenue du Conseil de Discipline.

(3) La communication du dossier doit être intégrale, en ce sens que toute pièce contenant un grief disciplinaire distinct doit être connue du mis en cause afin qu'il puisse valablement se défendre.

(4) Le mis en cause doit reconnaître, par une attestation de décharge signée par ses soins, qu'il a eu communication de son dossier disciplinaire. S'il refuse de signer, cela est mentionné dans le procès-verbal tenu par le Rapporteur.

**Article 17 :** (1) Après avoir pris connaissance du dossier de l'instruction et considérant que les charges sont suffisantes, le Président du Conseil adresse des convocations individuelles aux membres dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, au mis en cause, ainsi qu'à toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles au Conseil de Discipline.

(2) La convocation à se présenter devant le Conseil de Discipline est adressée sous plis fermé ou par tout moyen laissant traces écrites.

(3) Par La convocation, le mis en cause est avisé du jour, de l'heure et du lieu de la séance. Il est informé qu'il a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, qu'il peut se faire assister de l'un de ses pairs ou de tout autre défenseur.

**Article 18 :** (1) La séance est ouverte par le Président. Après avoir introduit le mis en cause dans la salle du Conseil et éventuellement son défenseur, il donne lecture de la décision de traduction de celui-ci devant le Conseil.

(2) La parole est donnée au Rapporteur qui procède à la lecture de son rapport.

(3) Le Président demande au mis en cause de faire ses observations.

(4) Les personnes convoquées sont, les unes après les autres, introduites dans la salle du Conseil pour leurs dépositions. Les membres du Conseil, le Rapporteur ainsi que le mis en cause ou son défenseur peuvent, avec l'autorisation du Président, poser des questions nécessaires aux témoins.

(5) Après l'audition des personnes convoquées, le mis en cause ou son défenseur présente sa plaidoirie. Il doit avoir la parole en dernier et déclarer expressément ne plus avoir d'observations à présenter.

(6) Après la plaidoirie, le Président demande au mis en cause et, le cas échéant son défenseur de se retirer afin de permettre au Conseil de délibérer.

**Article 19 :** (1) Le Conseil ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen.

(2) Le Président du Conseil rappelle aux membres les faits reprochés au mis en cause et met ensuite aux voix, la sanction disciplinaire que le mis en cause est susceptible d'encourir.

(3) Le Conseil de Discipline statue au scrutin secret.

(4) En cas de silence ou de vide juridique spécifique, la réglementation disciplinaire générale de la Fonction Publique ou du Code de travail s'applique.

(5) Les avis du Conseil de Discipline sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

(6) L'avis du Conseil de Discipline n'est pas communiqué au mis en cause.

**Article 20 :** (1) Une copie du procès-verbal de séance assortie de l'avis du Conseil de Discipline est transmise à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, pour décision, au plus tard quinze (15) jours calendaires après la date de la tenue du Conseil de Discipline.

(2) La décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus est amplifiée aux ministères en charge respectivement de la tutelle technique et de la tutelle académique.

**Article 21 :** (1) L'acte prononçant la sanction est pris par l'autorité compétente au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de l'avis du Conseil de Discipline.

(2) Il est notifié à l'intéressé, dans le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, sous plis fermé laissant traces écrites.

**Article 22** : L'acte de sanction est immédiatement exécutoire, sous réserve des voies légales de recours.

**Article 23** : (1) En cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit d'un manquement grave aux obligations professionnelles commis par un enseignant ou un personnel non enseignant, ou d'une infraction de droit commun susceptible de troubler l'ordre public, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Directeur de l'INJS, en attendant la mise en mouvement de la procédure disciplinaire.

(2) La décision prononçant la suspension visée à l'alinéa ci-dessus doit préciser la durée et indiquer si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement, et dans le cas contraire, déterminer le montant de la retenue qui ne peut être ni supérieure à la moitié du traitement de base et ni restreindre le droit aux prestations familiales.

(3) La durée de la mesure de suspension ne peut excéder quatre (04) mois.

**Article 24** : En cas de participation d'un étudiant à des activités susceptibles de compromettre l'ordre public au sein de l'INJS, notamment les agressions et autres voies de fait contre les étudiants et les personnels de l'établissement, la destruction de biens, l'organisation délibérée de la non assiduité aux enseignements, la perturbation des activités d'enseignement, de recherche ou d'appui, les manifestations intempestives au sein des campus ou sur la voie publique, les sanctions citées à l'article 31 ci-dessous sont prononcées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur de l'INJS, sans consultation du Conseil de Discipline.

**Article 25** : En cas de fraude aux examens, le Conseil de Discipline siège en qualité de jury des examens. Il se réunit sans délai et propose la sanction appropriée dans le respect des droits de la défense de l'étudiant mis en cause. Celle-ci doit être prononcée par le Directeur de l'INJS, ou le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans un délai raisonnable.

**Article 26** : (1) L'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux Chefs de Divisions qui saisissent à cet effet le jury d'examen.

(2) L'étudiant pris en flagrant de délit de fraude est exclu de la salle où il compose et introduit dans la salle des litiges jusqu'à la fin des examens. Un rapport circonstancié signé par deux surveillants au moins est soumis sans délai au Directeur de l'INJS pour la suite diligente de la procédure.

(3) Les notes de l'étudiant incriminé ne sont pas publiées jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire. Par ailleurs, il ne peut être invité

à comparaître aux heures où une matière dans laquelle il compose est programmée.

## SECTION II DES SANCTIONS

### I- SANCTIONS DES ENSEIGNANTS

**Article 27 :** (1) Sans préjudice des poursuites judiciaires, les actes cités à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'ils sont commis par un enseignant, peuvent entraîner les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante:

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- la suspension de toute fonction au sein de l'INJS;
- 4- le retard d'un an d'avancement ;
- 5- la non inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période n'excédant pas quatre (04) ans;
- 6- l'abaissement d'échelon ;
- 7- la rétrogradation ;
- 8- la suspension temporaire de toute activité ou fonction;
- 9- le licenciement.

(2) Les sanctions 1, 2, 3,4, 5, 6, 7 et 8 prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prises par le Directeur de l'INJS. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil de Direction.

(3) La sanction 9 est prise par le Directeur de l'INJS, après la non objection du Ministre chargé de la tutelle technique.

### II- SANCTIONS DES PERSONNELS NON ENSEIGNANT

**Article 28 :** (1) Les sanctions ci-après classées par ordre de gravité croissante, sont susceptibles d'être infligées à l'encontre d'un personnel non enseignant reconnu coupable de l'un des actes cités à l'article 2 ci-dessus, après avis du Conseil de Discipline :

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme ;
- 3- la mise à pied d'un (01) à huit (08) jours ;
- 4- le retard à l'avancement pour une durée d'un (01) à deux (02) ans ;
- 5- l'abaissement d'échelon ;
- 6- La suspension d'activité ou de fonction;
- 7- le licenciement.

(2) Les sanctions 1, 2, 3,4, 5 et 6, prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prises, sous forme de décision, par le Directeur de l'INJS. En outre, la mise à pied est soumise aux formalités prescrites par l'article 35 du Code du Travail.



(3) La sanction 7 est prise par le Conseil de Direction lorsqu'il s'agit d'un cadre et par le Directeur de l'INJS en ce qui concerne le personnel non cadre.

**Article 29 :** (1) Le retard à l'avancement prend effet pour compter de la date à laquelle le personnel non enseignant qui en est frappé, réunit toutes les conditions requises pour être avancé.

(2) L'abaissement d'échelon ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même catégorie, et ne peut avoir pour conséquence de faire sortir le personnel non enseignant de la catégorie où il se trouve.

(3) En cas de licenciement pour faute lourde, le personnel non enseignant perd ses droits au préavis et à l'indemnité de licenciement sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

**Article 30 :** (1) Le personnel non enseignant frappé d'une sanction disciplinaire peut être, sur requête, réhabilité par l'autorité compétente lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autre sanction avant l'expiration d'une période de :

- deux (02) ans pour l'avertissement écrit ;
- trois (03) ans pour le blâme ;
- cinq (05) ans pour le retard à l'avancement et à l'abaissement d'échelon.

(2) La réhabilitation a pour effet de lever l'hypothèque que faisait peser la sanction sur la carrière du personnel non enseignant. Cette sanction est effacée automatiquement de son dossier personnel.

(3) La réhabilitation ne donne lieu ni à la reconstitution de carrière ni au rappel de la rémunération.

### **III- SANCTIONS DES ETUDIANTS**

**Article 31 :** (1) Suivant la gravité de la faute, les étudiants reconnus coupables de l'un des actes cités à l'article 2 ci-dessus peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaires ;
- 3- l'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire ;
- 4- l'exclusion temporaire d'une à deux années académiques ;
- 5- l'exclusion définitive des établissements des Institutions de l'enseignement supérieur.

(2) Les sanctions 1,2,3 visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont prononcées par le Directeur de l'INJS. Les sanctions 4 et 5 sont prononcées

par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Directeur de l'INJS.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 32** : La sanction d'un personnel en détachement est transmise, à la diligence du Directeur de l'INJS, au Ministre en charge de la Fonction Publique et/ou à son organisme de rattachement.

**Article 33** : les dossiers disciplinaires des fonctionnaires stagiaires, civils et militaires, sont transmis, à la diligence du Directeur de l'INJS, au Ministre chargé de la fonction publique ou au Chef du Département ministériel de rattachement du mis en cause.

**Article 34** : Les manquements de l'étudiant sont fixés par le Règlement Intérieur de l'INJS, tel qu'adopté par le Conseil de Direction.

**Article 35** : Les fonctions de membre du Conseil de Discipline sont gratuites. Toutes fois, l'INJS prend en charge les frais de participation des membres aux différentes sessions suivant les modalités fixées par le Conseil de Direction.

**Article 36** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 37** : Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le

LE MINISTRE DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE



LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

